



**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE
SOCIALE DE
L'ASSOCIATION COMMUNAUTE JEUNESSE**



En introduction

Institué par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et concrétisé par le décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de la Vie Sociale (voir classeur CVS), Le Conseil De la Vie Sociale est un outil destiné à garantir le droit des usagers et leur participation au fonctionnement de l'établissement d'accueil.

1 A quoi sert le conseil de la vie sociale ?

Le CVS est un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement dans lequel est accueillie la personne. Il est aussi un lieu d'écoute ayant pour vocation de favoriser la participation des personnes accueillies. Il permet à chacun des représentants d'être porte-paroles de ses pairs et ainsi de favoriser la dynamique de groupe. Il donne son avis sur toutes les questions en lien avec le fonctionnement de l'association notamment sur :

- L'organisation et la vie quotidienne des divers services (CHRS, Logis Mons,...),
- Les activités et services de l'association,
- Les projets de travaux et d'équipement,
- Le financement de l'association,
- Les conditions de prise en charge (accueil, organisation des suivis socio-éducatifs,...) l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants.

Le CVS doit être informé de la suite donnée aux avis, questions et propositions qu'il a émises.

2 Qui constitue le CVS ?

Le CVS est constitué de personnes accompagnées de plus de 11 ans et de salariés, désireux d'apporter une dynamique à la vie de l'association. Sont élus des titulaires et des suppléants.

Le CVS comprend actuellement :

- Des représentants des personnes accueillies (élus),
- Des représentants des personnels administratif et éducatif (élus),
- La directrice ou son représentant (à titre consultatif).
- Un représentant du conseil d'administration
- Le président du CVS et un président suppléant (personnes accueillies).

Le nombre de représentants des personnes accueillies doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil. Le vote se fait à bulletin secret et à la majorité des votants : sont élus ceux qui ont le plus grand nombre de voix.

3 Les règles de fonctionnement

- **La confidentialité**

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles. Il est utile de rappeler à chaque séance du conseil que l'ordre du jour ne peut porter sur le cas particulier et personnel d'un résident, ni sur des revendications propres aux personnels.

- **La durée du mandat**

Le mandat des membres élus a une durée d'un an au minimum et de trois ans au maximum. La durée du mandat défini par le CVS actuellement en place est de 1 an.

- **Les élections**

Les représentants des personnes accueillies sont élus lors des élections à bulletin secret à la majorité des votants par et parmi les personnes accueillies. Il peut y avoir cooptation lorsque des personnes accueillies ou des représentants des salariés souhaitent se présenter entre deux élections. Quand le vote a lieu par Cooptation, il doit être validé par l'association.

En cas de départ d'un représentant titulaire du CVS, son suppléant le remplace jusqu'aux prochaines élections. De nouveaux titulaires et suppléants seront réélus lors des élections annuelles.

Les élections du CVS auront lieu chaque année au mois de Novembre.

- **Son organisation et les moyens d'expression**

Le conseil de la vie sociale se réunit trois fois par an sur convocation de l'association et à la demande des représentants du conseil.



Avant chaque réunion du CVS les représentants de chaque secteur sonderont les usagers par un questionnaire.

Une réflexion sur l'élargissement des moyens d'expression donnés aux familles doit se poursuivre.

- L'ordre du jour

L'ordre du jour doit être communiqué aux participants au moins huit jours (article 15) avant la tenue du conseil. Après les réunions de secteurs, les représentants remonteront les avis et propositions recueillies au Président qui définira l'ordre du jour.

- Délibérations

Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance désigné en début de séance par et parmi les personnes accueillies, assisté si besoin par un membre salarié du conseil. Le rapport est signé par le président avant la tenue de la séance suivante et présenté à l'instance compétente. Pour qu'une décision soit validée il faut que les représentants des usagers soient supérieurs au nombre de représentants des salariés.

- Perte de la qualité de membre du C.V.S

La qualité du membre du Conseil de la Vie Sociale se perd par la démission du Conseil de la Vie Sociale, la fin de l'accompagnement effectué par l'association ou trois absences non justifiées; dans ce dernier cas, la perte de qualité de membre est décidée après appréciation par le CVS à la majorité absolue.

Le présent règlement intérieur est approuvé lors de la réunion du

Le

Les représentants des familles accueillies du Conseil de la Vie Sociale -----	Les représentants des salariés du Conseil de la Vie Sociale -----
---	---

